



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DEC 25 - 964
Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20251229-DEC25-964-AR
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Publié le
29 DEC. 2025

DIRECTION DE L'EDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE
Service Ressources

DECISION DU MAIRE

Objet : Modification de la décision n°25-829 du 13 novembre 2025, approuvant la convention relative à la mise à disposition au profit de l'école élémentaire d'Ax-les-Thermes du 15 avril (dîner) au 17 avril (déjeuner pique-nique) 2026, sur le centre de vacances d'Argelès-sur-Mer.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu la décision n°25-110 en date du 22 janvier 2025 fixant à partir du 1er janvier 2025, les tarifs journaliers de mise à disposition des différents centres à des partenaires extérieurs,

Considérant qu'une modification est survenue concernant le tarif du séjour, il est nécessaire de modifier cette décision,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

La décision du 13 novembre 2025 est modifiée comme suit :

La rémunération à régler à la Ville de Champigny-sur-Marne :

- 45,10 €uros par jour et par adulte
- 33,30 €uros par jour et par enfant – 12 ans
- MAJORATION DE 10% POUR SEJOURS COURTS 2 ET 3 JOURS/1 OU 2 NUITS (DELIB DU C.M. DU 27/12/2024)

Les termes de la convention restent inchangés.

Fait à Champigny, le 29 DEC. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée

Sophie AMAR

